

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Convention européenne des droits de l'homme : version simplifiée de certains articles et protocoles *

Résumé du préambule

Les gouvernements membres du Conseil de l'Europe œuvrent en faveur de la paix et entreprennent de réaliser entre eux une union plus étroite fondée sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Par cette Convention, ils décident de prendre les premières mesures pour garantir un grand nombre de droits parmi ceux qu'énonce la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 1 - Obligation de respecter les droits de l'homme

Les États doivent reconnaître à toute personne les droits contenus dans la Convention.

Article 2 - Droit à la vie

Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi.

Article 3 - Interdiction de la torture

Personne ne peut infliger à quiconque des blessures ou des tortures. Même en détention, la dignité humaine doit être respectée.

Article 4 - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Nul ne peut être traité comme un esclave ou être obligé d'accomplir un travail forcé.

Article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté.

Toute personne arrêtée a le droit de savoir pourquoi.

Elle doit être jugée rapidement ou être libérée en attendant son procès.

Article 6 - Droit à un procès équitable

Toute personne a le droit d'être jugée équitablement par un juge indépendant et impartial. Si vous êtes accusé d'une infraction, vous être présumé innocent jusqu'à ce que votre culpabilité ait été établie. Vous avez le droit d'être défendu par un avocat, payé par l'État si vous n'avez pas les moyens de le rémunérer.

^{*} Ce document a été préparé par la Direction de la Communication. Cette version simplifiée n'a qu'une valeur pédagogique; elle s'inspire de la version simplifiée de la Déclaration universelle des droits de l'homme publiée notamment par Amnesty International. Les seuls textes faisant foi juridiquement sont les versions officielles de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles.

Article 7 - Pas de sanction sans loi

On ne peut être jugé coupable d'une infraction si l'action incriminée ne constituait pas une infraction à l'époque où elle a été commise.

Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Article 9 - Liberté de pensée, de conscience et de religion

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Vous pouvez pratiquer librement votre religion chez vous et en public, et en changer si vous le souhaitez.

Article 10 - Liberté d'expression

Chacun a le droit de dire et d'écrire ce qu'il pense, et de recevoir ou de communiquer des informations.

Ce droit englobe la liberté de la presse.

Article 11 - Liberté de réunion et d'association

Toute personne a le droit de prendre part à des réunions pacifiques et de créer des associations - y compris des syndicats - ou d'y adhérer.

Article 12 - Droit au mariage

Toute personne a le droit de se marier et de fonder une famille.

Article 13 - Droit à un recours effectif

Toute personne lésée dans ses droits peut déposer plainte officiellement auprès des tribunaux et autres organismes publics.

Article 14 - Interdiction de discrimination

Chacun jouit de ces droits quels que soient la couleur de sa peau, son sexe, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses ou ses origines.

Article 15 - Dérogation en cas d'état d'urgence

En cas de guerre ou dans d'autres situations d'urgence, un gouvernement peut prendre des dispositions qui vont à l'encontre de ces droits, mais seulement dans les strictes limites nécessaires. Même dans ce cas, un gouvernement n'a pas le droit, par exemple, de torturer ou de tuer arbitrairement.

Article 16 - Restrictions à l'activité politique des étrangers

Les gouvernements peuvent restreindre les activités politiques des étrangers, même si ces restrictions entrent en conflit avec les articles 10, 11 ou 14.

Article 17 - Interdiction de l'abus de droits

Aucune disposition de la Convention ne peut servir à nuire aux droits et aux libertés qu'elle défend.

Article 18 - Limitation des restrictions aux droits

La plupart des droits contenus dans cette convention peuvent être restreints par une loi générale qui s'applique à tous.

De telles restrictions ne sont autorisées que si elles sont strictement nécessaires.

Articles 19 à 51

Ces articles définissent le fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme.

Article 34 - Requête individuelle

Si vos droits tels qu'ils sont reconnus dans la Convention ont été violés dans l'un des États membres, vous devez d'abord porter l'affaire devant les autorités nationales compétentes. Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez alors vous adresser directement à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

Article 52 - Enquêtes du Secrétaire Général

Si le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le demande, un gouvernement doit expliquer de quelle manière la législation du pays en question assure la protection des droits contenus dans la Convention.

Protocoles à la Convention

Article 1 du Protocole n° 1 - Protection des biens

Toute personne a le droit de posséder des biens et de jouir de ses possessions.

Article 2 du Protocole n° 1 - Le droit à l'instruction

Toute personne a le droit d'aller à l'école.

Article 3 du Protocole n° 1 - Droit à des élections libres

Chacun a le droit de participer aux élections du gouvernement de son pays dans un scrutin libre à bulletin secret.

Article 2 du Protocole n° 4 - Liberté de circulation

Toute personne qui réside légalement dans un pays a le droit de circuler et de s'établir où elle veut à l'intérieur de ce pays.

Article 1 du Protocole n° 6 - Abolition de la peine de mort

Une personne ne peut être condamnée à mort ou exécutée par l'État.

Article 2 du Protocole n° 7 - Droit d'appel dans les affaires pénales

Une personne condamnée pour une infraction pénale doit pouvoir faire appel auprès d'une juridiction supérieure.

Article 3 du Protocole n° 7 - Indemnisation pour condamnation abusive

Une personne condamnée pour une infraction et qui se révèle être innocente a droit à une indemnisation.

Article 1 du Protocole n° 12 - Interdiction générale de la discrimination

Une personne ne peut faire l'objet de discrimination de la part des autorités publiques pour des motifs liés, par exemple, à la couleur de sa peau, à son sexe, à sa langue, à ses convictions politiques ou religieuses ou à ses origines.